

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX**REGLEMENT DE LA CONSULTATION
(RC)*****L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage***

Etat, Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Mandataire

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement des Hauts-de-France, par l'arrêté de délégation du préfet de la région
Hauts-de-France signé le 17 janvier 2025

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement des Hauts-de-France, par l'arrêté de délégation du préfet de la région
Hauts-de-France signé le 17 janvier 2025

Objet de la consultation

Échangeur A2/A23 - Travaux d'assainissement, de curage, hydrauliques, de
signalisation et d'équipements de sécurité

Remise des offres

Date et heure limites de réception : 14 novembre 2025 à 12h00 (heure locale de
l'adresse du RMO)

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION.....	4
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	4
2-1. Définition de la procédure.....	4
2-2. Décomposition en tranches et en lots.....	4
2-3. Nature de l'attributaire.....	4
2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières.....	5
2-5. Variantes.....	5
2-6. Prestations supplémentaires éventuelles.....	5
2-7. Exigences minimales de la négociation.....	5
2-8. Délai d'exécution des travaux.....	5
2-9. Modifications de détail au dossier de consultation.....	5
2-10. Délai de validité des offres.....	5
2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense.....	5
2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau.....	5
2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....	5
2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain.....	6
2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels.....	6
2-16. Clauses sociales et environnementales.....	6
ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	7
3-1. Solution de base.....	7
3-2. Variantes.....	10
ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NEGOCIATION.....	11
4-1. Sélection des candidatures.....	11
4-2. Jugement et classement des offres.....	11
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....	14
5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....	15

5-2. Signature électronique.....	15
5-3. Copie de sauvegarde.....	17
ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	18

INFORMATION IMPORTANTE SUR LA PRÉSENCE DE CLAUSE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Dans le cadre de la modernisation des achats publics d'une part, et dans le cadre général fixé pour répondre à l'objectif d'exemplarité de l'État en matière de développement durable et de responsabilité sociétale de l'État d'autre part, les ministères en charge du développement durable se sont engagés à promouvoir et conduire une politique d'achats durables à laquelle les prestations objet du présent marché devront se conformer.

Le présent marché intègre des clauses environnementales ou sociales qui concernent les produits ou matériaux utilisés, la qualité des prestations, les préoccupations humaines et professionnelles ainsi que plus généralement les processus dans lesquels sont réalisées les prestations. Les clauses sociales ont pour objet principal l'insertion professionnelle et le retour à l'emploi de personnes qui en sont éloignées.

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

La consultation concerne les travaux de finitions (reprise de la signalisation horizontale et verticale, des équipements et de l'assainissement) au niveau de l'échangeur A2/A23.

Les prestations, objet de la présente consultation relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Le lieu d'exécution des prestations sont les emprises de l'échangeur autoroutier A2/A23, sur les communes de Valenciennes, La Sentinelle et Trith-Saint-Léger.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure **adaptée** définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, l'opération de travaux n'est pas allotie.

2-3. Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu :

- soit avec une entreprise unique ;
- soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le maître d'ouvrage peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du maître d'ouvrage un ou plusieurs nouveaux membres du groupement

ou sous-traitants.

2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2-5. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

2-6. Prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet.

2-7. Exigences minimales de la négociation

Sans objet.

2-8. Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est fixé dans l'acte d'engagement.

2-9. Modifications de détail au dossier de consultation

Le RMO se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-10. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau

Sans objet.

2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A. Le chantier étant soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, sont joints au présent dossier de consultation :

- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;

- Les modalités pratiques de coopération entre le coordonateur SPS et les intervenants.

B. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié.

L'/Les entreprise(s) retenue(s) et ses/leurs sous-traitants éventuels seront tenus notamment de remettre au coordonateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

C. Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT)

Sans objet.

2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain

Aucune stipulation particulière.

2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

2-16. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le maître d'ouvrage a décidé de faire application des dispositions des articles L.2112-2 et R.2111-10 du CCP en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Cette clause est applicable à la totalité du marché.

Pour l'exécution du marché, chaque entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

L'objectif exprimé en heures d'insertion est indiqué à l'article 11.1 du CCAP.

Le maître d'ouvrage a mis en place un dispositif d'accompagnement pour faciliter la mise en œuvre de la clause d'insertion. Dans ce cadre, le Service PLIE de Valenciennes Métropole se tient à la disposition des entreprises pour les informer des modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion.

Service PLIE de Valenciennes Métropole	Pauline HORENT Chargée de mission Clauses sociales d'insertion Tel : 03 27 09 62 76 Port : 06 43 52 12 10 e-mail : phorent@valenciennes-metropole.fr
--	--

Les candidats ne sont pas autorisés à formuler de réserve dans leur offre sur la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition d'exécution sera déclarée irrégulière au motif de non-respect du cahier des charges.

S'agissant de la clause environnementale

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

Les pièces particulières du marché, et notamment la Notice de Respect de l'Environnement en annexe au CCTP, fixent des prescriptions environnementales, notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport et la qualité environnementale des matériaux.

ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître d'ouvrage. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

3-1. Solution de base

3-1.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

Pièces administratives :

- A0.1 : Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC)
- A0.2 : Règlement de Consultation (RC)
- A1 : Acte d'Engagement (AE)
- A2 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- A2.1 : Annexe au CCAP : Notice d'Exploitation Sous Chantier (NESC)

Pièces techniques :

- A3 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Annexes au CCTP :
 - A3.1 : Notice de Respect de l'Environnement (NRE)
 - A3.2 : Dossier de plans
- A4 : Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (PGCSPS)
- A5 : État des Prix Forfaitaires et Bordereau des Prix Unitaires (EPF-BPU)
- A6 : Détail Estimatif (DE)

Pièces graphiques :

- A3.2.1 : Plan de situation
- A3.2.2 : Plan synoptique des zones de travaux d'assainissement
- A3.2.3 : Cahier des travaux d'assainissement
- A3.2.4 : Cahier de détail des travaux d'assainissement et des ouvrages types
- A3.2.5 : Vue en plan des équipements
- A3.2.6 : Cahier des signaux des équipements

Pièces pour information :

- B1 : Cadre de sous-détail de prix unitaire et forfaitaire
- B2 : Déclaration de travaux
- B3 : Rapport caractérisation des résidus pour envoi en ISD

3-1.2. Composition du dossier à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

dans un sous dossier :

Pour justifier de la situation juridique du candidat, de la capacité économique et financière, des références professionnelles et des capacités techniques, le candidat produira un sous-dossier composé des éléments décrits à l'AAPC du présent marché, dans l'article « Conditions de participation ».

L'acheteur exige la fourniture des documents demandés même s'ils ont déjà été transmis lors d'une précédente consultation.

dans un autre sous dossier :**- Un projet de marché comprenant :**

- L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter et signer, par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'entreprise ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition et la valorisation des prestations entre les cotraitants ;

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>. Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

- L'État des Prix Forfaitaires et Bordereau des Prix Unitaires (EPF-BPU) et le Détail Estimatif (DE) : cadres ci-joints à compléter sans modification ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant ainsi qu'une ventilation valorisée pour chacun d'eux. Pour cela, ils devront s'inspirer du cadre de détail estimatif.

- Les documents explicatifs

Au projet de marché sera joint le mémoire justificatif et explicatif comportant le/les document(s) suivant(s) :

- Un planning prévisionnel des travaux type Gantt prenant pour hypothèses :
 - Les journées d'intempéries réputées incluses dans les délais contractuels du marché,
 - Les études d'exécution,
 - les travaux préparatoires et de finitions,
 - les travaux détaillés par zone, avec la précision des modalités d'exploitation sous chantier prévues,
 - le chemin critique du planning,
 - les candidats feront les hypothèses suivantes pour le démarrage de la période d'exécution des travaux : 24 mars 2025

Ces hypothèses ne sont pas contractuelles et ne constituent pas un engagement de la part du maître d'ouvrage sur la date de notification des différentes périodes et délais du marché.

- Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ) à élaborer selon les prescriptions du CCAP servant de support pour l'établissement et la mise en œuvre du plan d'assurance de la qualité (PAQ).
- Une notice d'organisation générale des travaux. Celle-ci précisera notamment :
 - l'organigramme du chantier : effectif prévu, références des entreprises intervenantes et du reste des prestations prévues au marché, les CV des personnels d'encadrement du chantier (directeur de travaux, conducteur de travaux, directeur de chantier, etc), en cas de groupement : coordination des co-traitants ;
 - la liste des sous-traitants envisagés ;
 - l'organisation spatiale du chantier : localisation des différentes zones de travaux, des circulations de chantier, des accès chantier pour les engins/camions et pour les ouvriers/piétons, des zones de stockage, etc ;
 - les procédures associées à chaque phase des travaux, notamment les moyens, modes d'exécution et cadences envisagés,
 - les dispositions prévues pour l'exploitation sous chantier. Celles-ci doivent être conformes à la notice d'exploitation jointe en annexe au CCAP. Le candidat pourra par exemple préciser l'impact du chantier sur le trafic.
- Une notice retraçant le Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE). Cette notice comprendra :
 - L'organisation mise en place, avec mention des missions et responsabilités des personnels en charge de l'application du PRE ;
 - Les risques et nuisances potentielles au regard de l'environnement pour chaque phase de travaux ;
 - Le SOGED, comportant spécifiquement :
 - Les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents

déchets ;

- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets ;
 - Les dispositifs prévus pour maîtriser ou réduire les impacts liés au bruit vis-à-vis des habitations riveraines, ainsi qu'aux vibrations ;
 - Les dispositions pour maintenir la propreté du site, notamment des voiries mitoyennes ;
 - Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux ;
 - le Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets (SOSED), servant de support pour l'établissement et la mise en œuvre du plan de respect de l'environnement (PRE). Le SOSED deviendra contractuel à la signature du marché.
- Tous les sous-détails de prix des prix de l'EPF-BPU.

3-1.3. Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées aux articles L.2141-1 et L.2141-4 du CCP
- Les certificats fiscaux et sociaux
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1o de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.
- L'acte d'engagement constituant le marché daté et signé électroniquement conformément à l'article 5-1 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'/des entreprise(s)

En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1-6.3 du CCAP seront remises avant la notification du marché.

3-2. Variantes

Sans objet.

ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NEGOCIATION

Le maître d'ouvrage commencera par examiner les offres, seule la candidature du soumissionnaire susceptible d'être retenu sera analysée.

4-1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures, celles qui ne peuvent être admises en application des dispositions des articles R.2144-1 à R.2144-7 du CCP sont éliminées par le RMO.

En cas de candidatures incomplètes, le pouvoir adjudicateur pourra demander aux candidats concernés de compléter celles-ci. En cas de candidatures restant incomplètes, celles-ci seront déclarées irrecevables et éliminées conformément aux articles R.2144-1 à R.2144-7 du CCP.

4-2. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP. Les offres inacceptables seront éliminées. Les offres irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R.2152-1 à R.2152-2 du CCP.

Le RMO prévoit une négociation des offres. Toutefois, il se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

Le RMO examinera l'offre de base des soumissionnaires pour établir un classement unique.

Après classement des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RMO.

4-2.1 Critères d'attribution

Les critères d'attribution du marché seront pondérés comme suit :

Critère d'attribution	Pondération
Prix des prestations	70%
Valeur technique	20%
Valeur environnementale	10%

Tout rabais ou remise de toute nature qui n'est pas expressément autorisé par le règlement et l'acte d'engagement ne sera pas pris en compte.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans ce détail estimatif seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail estimatif qui sera pris en compte.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, le RMO se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RMO qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RMO pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

4-2.2 Méthode d'analyse et de notation des offres

1. Notation du critère « Prix des prestations »

Le critère « Prix des prestations » sera apprécié au vu du montant en euros TTC de l'offre des candidats (sur la base du détail estimatif), selon la formule de notation suivante :

$$\text{Note}_{\text{prix}} \text{ du candidat} = 20 \times \text{montant de l'offre la moins disante} / \text{montant de l'offre du candidat}$$

2. Notation du critère « Valeur technique »

Le principe consiste à attribuer une note sur 20 d'après les éléments fournis par le candidat dans son mémoire justificatif et explicatif.

La valeur technique des prestations sera appréciée selon les 2 sous-critères ci-après :

- Organisation générale du chantier (Note Sc1 : 60 %) :
 - planning prévisionnel détaillé ;
 - cohérence du phasage avec la nature des travaux ;
 - précision de la décomposition des tâches et du chemin critique ;
 - identification des accès ;
 - respect de la notice d'exploitation et niveaux de gêne occasionnés (art. 2.3 Annexe 1 CCAP).
- Dispositions techniques prévues (Note Sc2 : 30 %) :
 - Organigramme du chantier et expérience de l'encadrement ;
 - moyens humains et matériels pour l'exécution des travaux (nomination d'un responsable chantier et CV personnel) ;
 - description détaillée des dispositions techniques envisagées et cohérence avec le planning prévisionnel ;
 - conformité des fiches techniques de produit aux exigences du CCTP : qualité et provenance des matériaux.
- Sous-détails de prix (Note Sc3 : 10%)

Ces 2 sous-critères seront notés (Notes Sc1 à Sc3) sur 5 points selon le système de notation suivant :

Valeur de la proposition		Notation
Complet	Réponse complète sans aucune observation ou réserve	5
Très élevée	Réponse très satisfaisante comportant quelques imprécisions ou réserves mineures	4
Élevée	Réponse satisfaisante comportant quelques imprécisions ou réserves mineures et une réserve majeure	3
Correcte	Réponse acceptable malgré de nombreuses imprécisions et deux réserves majeures	2
Insuffisante	Nombreuses imprécisions et nombreuses réserves majeures	1
Très insuffisante	Absence d'information ou information hors sujet (pour les éléments non listés comme étant éliminatoires)	0

Les coefficients de pondération attachés aux sous-critères évalués sont ensuite appliqués, pour obtenir une note technique comprise entre 0 et 5 :

$$\text{Note Technique} = \text{Note}_{\text{SC1}} \times 0,60 + \text{Note}_{\text{SC2}} \times 0,30 + \text{Note}_{\text{SC3}} \times 0,10$$

La note sur 20 du critère « valeur technique » des prestations de chaque candidat sera calculée par la formule suivante :

$$\text{Note}_{\text{technique}} \text{ du candidat} = 20 \times \text{note technique du candidat (entre 0 et 5)} / \text{meilleure note technique obtenue (entre 0 et 5)}$$

3. Notation du critère « Valeur environnementale »

Le principe consiste à attribuer une note sur 20 d'après les éléments fournis par le candidat dans son mémoire justificatif et explicatif.

La valeur environnementale des prestations sera appréciée selon les critères ci-après :

- Identification des déchets et des quantités prévisionnelles ;
- Méthodes de tri des déchets ;
- Destination des déchets ;
- Identification des enjeux ;
- Mesures visant à éviter les impacts environnementaux ;
- Spécificité des réponses vis-à-vis du contexte.

La valeur environnementale sera notée sur 5 points selon le système de notation suivant :

Valeur de la proposition		Notation
Complet	Réponse complète sans aucune observation ou réserve	5
Très élevée	Réponse très satisfaisante comportant quelques imprécisions ou réserves mineures	4
Élevée	Réponse satisfaisante comportant quelques imprécisions ou réserves mineures et une réserve majeure	3
Correcte	Réponse acceptable malgré de nombreuses imprécisions et deux réserves majeures	2
Insuffisante	Nombreuses imprécisions et nombreuses réserves majeures	1
Très insuffisante	Absence d'information ou information hors sujet (pour les éléments non listés comme étant éliminatoires)	0

La note sur 20 du critère « valeur environnementale » des prestations de chaque candidat sera calculée par la formule suivante :

$$\text{Note}_{\text{enviro}} \text{ du candidat} = 20 \times \text{note environnementale du candidat (entre 0 et 5)} / \text{meilleure note technique obtenue (entre 0 et 5)}$$

4. Formule de calcul de la note finale

La note finale sera constituée de la somme des notes obtenues par chaque critère, pondérées par le coefficient de pondération correspondant. Elle sera exprimée avec deux chiffres après la virgule, avec un maximum de 20 points.

$$\text{Note Finale} = \text{Note}_{\text{prix}} \times 0,7 + \text{Note}_{\text{technique}} \times 0,2 + \text{Note}_{\text{enviro}} \times 0,1$$

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique via la plate-forme de dématérialisation PLACE <http://www.marches-publics.gouv.fr>.

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le pouvoir adjudicateur feront l'objet du traitement prévu à l'article 7 de l'arrêté du 14 décembre 2009.

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au maître d'ouvrage.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<https://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence SMI-UN-2024-A2A23-FIN.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le maître d'ouvrage ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

5-2. Signature électronique

Les documents du marché listés à l'article 3 du présent règlement de consultation pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités ci-dessous.

Par application de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique :

- 1) au certificat de signature du signataire,
- 2) à l'outil de signature utilisé (logiciel, service en ligne, parapheur le cas échéant), devant produire des jetons de signature conformes aux formats réglementaires dans l'un des trois formats acceptés.

5-2.1 Les exigences relatives aux certificats de signature du signataire

Le certificat de signature du signataire respecte au moins le niveau de sécurité préconisé.

1er cas : Certificat émis par une Autorité de certification « reconnue »

Le certificat de signature est émis par une Autorité de certification mentionnée dans l'une des listes de confiance suivantes :

- https://ec.europa.eu/information_society/policy/esignature/trusted-list/tl-hr.pdf

Dans ce cas, le soumissionnaire n'a aucun justificatif à fournir sur le certificat de signature utilisé pour signer sa réponse.

2ème cas : Le certificat de signature électronique n'est pas référencé sur une liste de confiance

La plate-forme de dématérialisation PLACE accepte tous certificats de signature électronique présentant des conditions de sécurité équivalentes à celles du référentiel général de sécurité (RGS).

Le candidat s'assure que le certificat qu'il utilise est au moins conforme au niveau de sécurité préconisé sur le profil acheteur, et donne tous les éléments nécessaires à la vérification de cette conformité par l'acheteur.

Justificatifs de conformité à produire

Le signataire transmet les informations suivantes :

- La procédure permettant la vérification de la qualité et du niveau de sécurité du certificat de signature utilisé : preuve de la qualification de l'Autorité de certification, la politique de certification, etc.)
- Le candidat fournit notamment les outils techniques de vérification du certificat : chaîne de certification complète jusqu'à l'AC racine, adresse de téléchargement de la dernière mise à jour de la liste de révocation ;
- L'adresse du site internet du référencement de l'entrepreneur par le pays d'établissement ou, à défaut, les données publiques relatives au certificat du signataire, qui comportent, au moins, la liste de révocation et le certificat du entrepreneur de services de certification électronique émetteur.

5-2.2 Outil de signature utilisé pour signer les fichiers

Le candidat utilise l'outil de signature de son choix.

1er cas : Le soumissionnaire utilise l'outil de signature de la plate-forme des achats de l'État PLACE

Dans ce cas, le soumissionnaire est dispensé de fournir tout mode d'emploi ou information.

2ème cas : Lorsque le candidat utilise un autre outil de signature que celui proposé sur PLACE, il doit respecter les deux obligations suivantes :

- 1) Produire des formats de signature XAdES, CAdES ou PAdES.
- 2) Permettre la vérification en transmettant en parallèle les éléments nécessaires pour

procéder à la vérification de la validité de la signature et de l'intégrité du document, et ce, gratuitement.

Dans ce cas, le signataire indique la procédure permettant la vérification de la validité de la signature en fournissant notamment :

- le lien sur lequel l'outil de vérification e signature peut être récupéré, avec une notice d'explication et les pré-requis d'installation (type d'exécutable, systèmes d'exploitation supportés, etc). La fourniture d'une notice en français est souhaitée ;
- le mode de vérification alternatif en cas d'installation impossible pour l'acheteur (contact à joindre, support distant, support sur site, etc).

RAPPEL GÉNÉRAL :

Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.

Une signature manuscrite scannée n'a pas d'autre valeur que celle d'une copie et ne peut pas remplacer la signature électronique.

5-3. Copie de sauvegarde

5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France
Service Mobilité et Infrastructures (SMI)
44 rue de Tournai CS40259
59019 Lille CEDEX

Copie de sauvegarde pour : Échangeur A2/A23 - Travaux de finitions

Nom du candidat ou des membres du groupement candidat^(*) :

« NE PAS OUVRIR »

^(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

5-3-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions de précisées à l'art 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 13 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation ([\[http://www.marches-publics.gouv.fr\]](http://www.marches-publics.gouv.fr)) sous la référence précisée au 5-1.

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 8 jours avant la date limite de remise des offres.

Les candidats désirant se rendre sur le site devront faire une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation sous la référence précisée au 5-1.